

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-552

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Lieu

-Place du Port (voir annexe),
91150 Etampes

Permissionnaire

Communauté
d'agglomération de
l'Etampois Sud-Essonne
M. le Président Johan
Mittelhauser
Hôtel Communautaire
76, rue Saint-Jacques
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 29 octobre 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit stationner un camion de 15 mètres et sa remorque afin d'entreprendre le remplacement des colonnes de 3m³ par des colonnes de 5m³, dans le centre-ville d'Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération, de réglementer le stationnement sur la place visée en objet, à partir du 6 novembre 2025 à 7 heures jusqu'au 7 novembre 2025 à 17 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur la place visée en objet.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé à la Communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, sur la place visée en objet.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

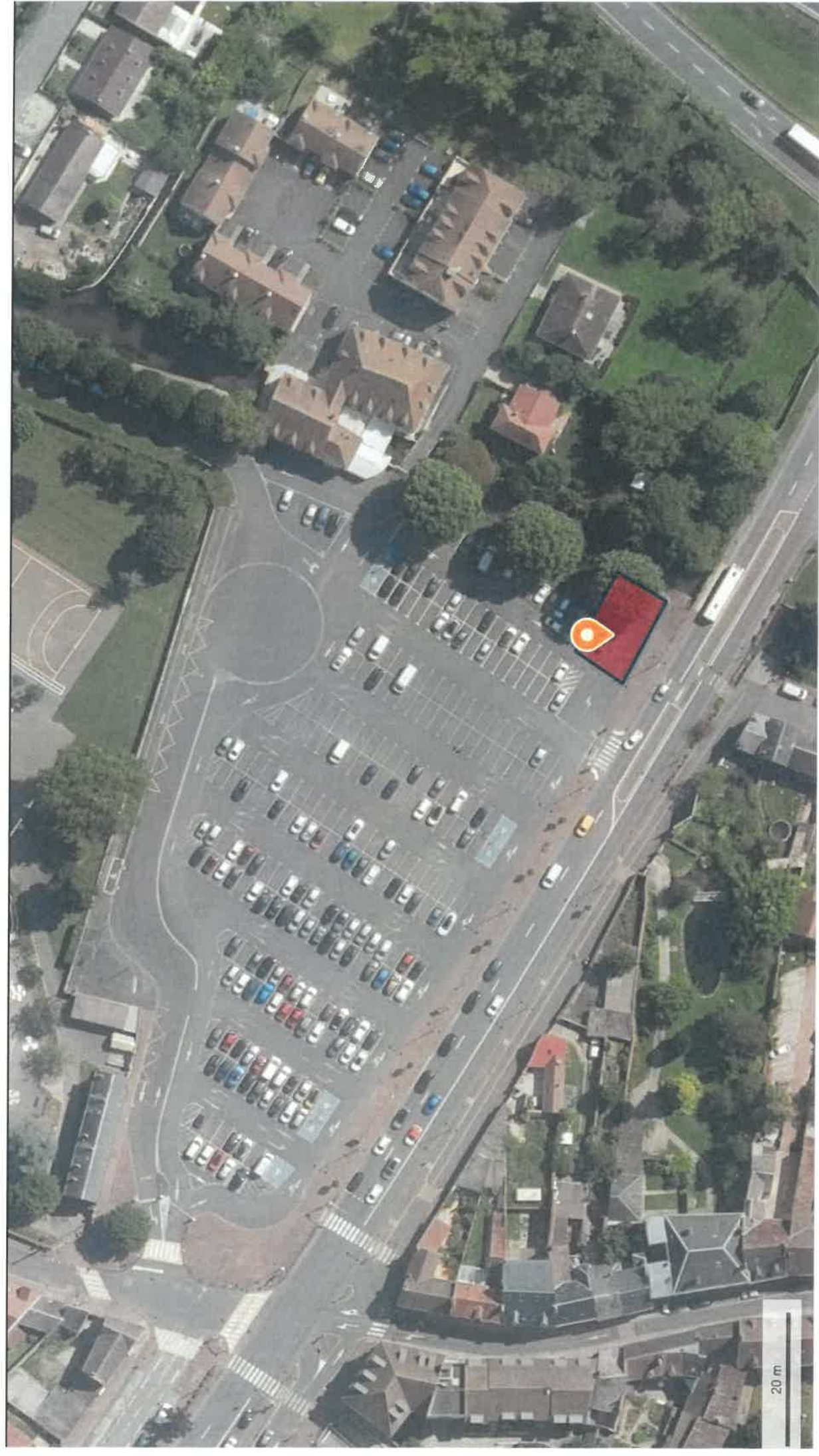
Fait à Étampes, le 30 octobre 2025,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

0 5 NOV. 2025



Annexe de l'Arrêté Municipal N°VI-AR-2025/552. Stationnement interdit ou déclaré gênant. Place du Port à Etampes.